

zu lassen, das kann doch nicht die Praxis des Ständerates werden!

Aus diesen Gründen bitte ich Sie, der Kommission zu folgen.

Calmy-Rey Micheline, conseillère fédérale: Le Conseil fédéral demande au Parlement de bien vouloir classer ces deux motions. Deux précisions:

1. Les pensionnés suisses ont déjà reçu une indemnité de la Confédération alors qu'il revenait à la Belgique de payer des rentes indexées aux pensionnés suisses ayant travaillé dans ses anciennes colonies. La Confédération a d'ores et déjà accepté de faire un geste exceptionnel et de débloquent un crédit d'engagement de 25 millions de francs. Entre 1990 et 1997, elle a versé à 285 pensionnés un montant de 20,6 millions de francs, et ceci en dehors de toute obligation juridique. L'argent a été distribué en fonction de trois critères fixés par deux arrêtés fédéraux, à savoir: cotisations minimales de trois ans dans les colonies belges, âge avancé et indigence. Sur ces 285 personnes, 170 ont reçu des sommes allant de 50 000 à 230 000 francs.

2. La situation juridique a changé depuis l'adoption des motions Paupe et Neirynek en 2000 et 2001. Les nombreuses interventions de la Suisse auprès des autorités belges, notamment en vue de l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE, ont permis d'obtenir ce que les autorités suisses et les auteurs des motions réclamaient depuis le 1er juin 2002: la Belgique verse des rentes indexées aux ressortissants suisses ayant travaillé dans les colonies belges.

En décembre 2003, le Conseil national a décidé, contre la volonté de sa Commission de la sécurité sociale et de la santé publique, de ne pas classer les motions Neirynek et Paupe. Le 26 janvier 2004, la CSSS-CE a approuvé à l'unanimité le classement de ces motions. Si, à l'instar du Conseil national, vous refusez de classer ces motions, la Confédération sera alors tenue de payer la partie des pensions non versées entre 1960 et 2002 par les autorités belges aux pensionnés suisses ayant travaillé dans leurs colonies, ce qui coûtera, selon les estimations de l'OFAS, environ 100 millions de francs à la Confédération. Si le Parlement souhaite verser une seconde compensation aux ressortissants suisses ayant travaillé dans les colonies belges, il sera au surplus nécessaire de trouver la somme dans le budget de la Confédération bien sûr, mais d'autre part de créer une nouvelle base légale afin de pouvoir distribuer de l'argent. Selon le Département fédéral des finances, une loi fédérale est absolument nécessaire.

J'ajoute un autre argument: un second versement aux pensionnés suisses ayant travaillé dans l'économie belge pourrait apparaître comme une injustice aux yeux des nombreux ressortissants suisses qui ont perdu une grande partie de leurs biens sans jamais obtenir de compensation de la part de la Confédération, malgré leurs demandes répétées. Je parle de ceux qui ont perdu leurs biens en Algérie, en République démocratique allemande et en URSS par exemple. Je vous remercie de bien vouloir classer les motions Neirynek et Paupe.

*Vom Bericht wird Kenntnis genommen
Il est pris acte du rapport*

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Kommission 31 Stimmen

Für den Antrag Amgwerd 7 Stimmen

02.3093

Motion Gysin Remo. Mitgliedschaft in der Menschenrechtskommission der Uno

Motion Gysin Remo. Candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU

Einreichungsdatum 20.03.02

Date de dépôt 20.03.02

Nationalrat/Conseil national 21.06.02

Bericht APK-SR 31.10.03

Rapport CPE-CE 31.10.03

Ständerat/Conseil des Etats 18.03.04

Präsident (Schiesser Fritz, Präsident): Es liegt ein schriftlicher Bericht der APK vor. Die Kommission beantragt, die Motion als Postulat zu überweisen.

Reimann Maximilian (V, AG), für die Kommission: An sich haben wir es hier mit einem kuriosen Traktandum zu tun. Kurios ist es deshalb, weil wir über eine Motion zu befinden haben, mit der der Bundesrat beauftragt werden soll, etwas zu tun, das er schon lange getan hat.

Die Motion datiert vom 20. März 2002 und ist am 21. Juni 2002 vom Nationalrat angenommen worden. Am 28. April 2003 hat der Bundesrat bei der Uno die Kandidatur der Schweiz für einen Sitz in der Menschenrechtskommission für die Periode 2007 bis 2009 deponiert. Wir könnten den Vorstoss somit als erfüllt abschreiben. In der Kommission lag uns denn auch ein Antrag auf Ablehnung der Motion vor, mit der Begründung, sie sei, wie eben dargelegt, überflüssig und ihr Inhalt sei ohnehin Sache des Bundesrates.

In sachlicher Hinsicht sind zudem neutralitätspolitische Bedenken ins Feld geführt worden. Die Uno-Menschenrechtskommission wird sich ja kritisch bis sehr kritisch mit dem Verhalten von Staaten und Regierungen auseinander zu setzen haben. Das ist das eine. Dazu kommt das andere, dass in der Uno nämlich nicht immer Gleiches mit Gleichem verglichen wird, sondern dass bei der Beurteilung von Menschenrechtsfragen mitunter auch noch die Grösse, die Macht eines Staates oder die politische Konstellation eine Rolle spielt. Frau Bundesrätin Calmy-Rey hat sich in der Kommission sehr grosse Mühe gegeben, diese neutralitätspolitischen Bedenken zu zerstreuen.

Die Motion wurde in einer ersten Abstimmung mit 3 zu 0 Stimmen bei 3 Enthaltungen abgelehnt. In einer zweiten Abstimmung entschied sich die Kommission mit einem knappen Mehr von 3 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen dafür, die Motion als Postulat zu überweisen. Das wäre, wenn schon, in formalrechtlicher Hinsicht der korrekte Weg.

Ich bitte Sie also namens der Aussenpolitischen Kommission, die vorliegende Motion als Postulat zu überweisen. Diese Überweisung würde nicht mehr und nicht weniger bedeuten, als dass auch der Ständerat dem Bundesrat signalisiert, dass er die vor elf Monaten eingereichte Bewerbung um Einsitznahme in der Uno-Menschenrechtskommission unterstützt.

Calmy-Rey Micheline, conseillère fédérale: Le Conseil fédéral était bien sûr prêt à accepter cette motion dans la mesure où elle est réalisée, puisque le Conseil fédéral a déposé, le 28 avril 2003, la candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme pour la période 2007–2009.

Cette décision correspond à l'objectif d'adhérer à la commission, énoncé dans le rapport 2003 sur la coopération de la Suisse avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales ayant leur siège en Suisse. Le choix de cette période est justifié, parce qu'il s'agit de la

première occasion où notre pays a le plus de chances de remplacer l'un des Etats sortants du groupe occidental.

A l'égard des réflexions sur la compatibilité de cette appartenance avec la neutralité de la Suisse, la Suisse applique un certain nombre de critères en matière de politique étrangère dans le soutien des résolutions éventuelles, et ces critères font qu'il n'y a pas de problèmes avec la neutralité suisse, puisqu'ils sont les suivants:

1. un soutien de la Suisse à une résolution pays par pays doit correspondre à la réalité des droits de l'homme sur le terrain;

2. cela doit correspondre également aux priorités de la politique étrangère de la Suisse et au points forts qu'elle met dans sa politique des droits de l'homme;

3. cela ne doit pas être contraire aux autres objectifs de politique étrangère de la Suisse et à ses intérêts.

Par conséquent, je ne vois pas comment vous pouvez soulever des problèmes liés à la neutralité dans l'activité que la Suisse aura dans la Commission des droits de l'homme.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

03.3575

Empfehlung RK-SR. Uno-Kinderrechtskonvention. Aufhebung des Vorbehaltes zu Artikel 5

Recommandation CAJ-CE. Retrait de la réserve à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Einreichungsdatum 13.11.03

Date de dépôt 13.11.03

Ständerat/Conseil des Etats 18.03.04

Präsident (Schiesser Fritz, Präsident): Der Bundesrat ist bereit, die Empfehlung entgegenzunehmen.

Epiney Simon (C, VS), pour la commission: Lors de l'adhésion de la Suisse à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, la Suisse a émis un certain nombre de réserves en faveur du droit interne. Au printemps 2002, le Comité de l'ONU des droits de l'enfant a sollicité de notre pays qu'il renonce à ces réserves au vu du développement de notre législation interne.

A l'article 5 de la convention, la Suisse avait émis une réserve concernant l'autorité parentale, et ce sur intervention de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Selon l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 concernant l'adhésion de la Suisse à cette convention, le Conseil fédéral est autorisé à retirer les réserves devenues sans objet. Comme c'était notre conseil qui avait introduit cette réserve, le Conseil fédéral a décidé de requérir l'avis de notre commission et l'avis du plénum également. Notre commission a examiné cet objet. Sur le plan de la procédure, nous nous trouvons en face de trois possibilités:

1. ne rien faire et inviter le Conseil fédéral à utiliser le mandat que lui octroie l'arrêté fédéral que je viens d'évoquer;

2. adresser une lettre au Département fédéral des affaires étrangères pour lui manifester soit notre soutien, soit notre réticence;

3. déposer un postulat à l'intention du Conseil fédéral, en le priant d'examiner l'opportunité de retirer cette réserve.

Finalement, après discussion, nous avons opté pour la recommandation qui invite le Conseil fédéral à entreprendre les démarches nécessaires en vue de retirer cette réserve. Vous l'avez constaté, le Conseil fédéral est prêt à accepter cette recommandation. Sur le plan matériel maintenant, la

réserve est en fait non pas une réserve au sens proprement dit, mais c'est une déclaration interprétative de l'article 5 de la convention. Il n'existe dès lors, de l'avis de notre commission, aucune raison juridique de maintenir cette «fausse réserve», comme l'appelle avec raison le Conseil fédéral.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 5 de cette convention, les Etats s'engagent à respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents de donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui confère la convention. De notre point de vue, ce texte est conforme à notre conception de l'autorité parentale. Je vous rappelle que le nouveau droit de la famille définit les droits et obligations de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale en particulier aux articles 264, 272, 274, 296, 301, 302, 306 et 307 du Code civil.

Donc, actuellement, le droit national est tout à fait en conformité avec le droit international qui est prévu dans la convention.

Je vous demande donc d'accepter cette recommandation et d'inviter le Conseil fédéral à retirer cette réserve interprétative.

Calmy-Rey Micheline, conseillère fédérale: Je m'exprimerai uniquement sur la procédure. Selon l'article 1 alinéa 3 de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996 concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral est compétent pour retirer des réserves de la convention lorsque celles-ci sont devenues sans objet.

Dans le cas présent, le Conseil fédéral est convaincu qu'elle est sans objet. Il ne procédera au retrait de la réserve à l'article 5 que lorsque votre conseil, initiateur de la réserve, aura accepté la recommandation de la Commission des affaires juridiques allant dans ce sens. Telle est en effet la décision que le Conseil fédéral a prise dans sa séance du 5 décembre 2003.

Angenommen – Adopté

03.3604

Interpellation Briner Peter. Internationale Konferenz vom Roten Kreuz und vom Roten Halbmond in Genf

Interpellation Briner Peter. Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à Genève

Einreichungsdatum 15.12.03

Date de dépôt 15.12.03

Ständerat/Conseil des Etats 18.03.04

Präsident (Schiesser Fritz, Präsident): Herr Briner beantragt eine kurze Diskussion. – Sie sind damit einverstanden.

Briner Peter (RL, SH): Die Antwort des Bundesrates unterstreicht, dass von der 28. Internationalen Konferenz vom Roten Kreuz und vom Roten Halbmond in Genf eine positive Bilanz gezogen werden kann. Trotz des schwierigen politischen Umfelds nach dem Irak-Krieg gelang es, zwischen den Vertragsstaaten der Genfer Konventionen und den Komponenten der Rotkreuzbewegung einen Konsens herzustellen und eine gemeinsame Konferenzklärung zu verabschieden, die die Bedeutung und die notwendige Einhaltung des humanitären Völkerrechtes bekräftigt. Das war nicht von vornherein gesichert, gab es doch Hinweise von einzelnen Regierungen, das humanitäre Völkerrecht müsse den neuen Herausforderungen im Kampf gegen den Terrorismus ange-